



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

N° 2003-501

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1998 autorisant la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés de HUSSIGNY-GODBRANGE ;

Vu la visite d'inspection effectuée le 31 octobre 2002 par l'inspecteur des installations classées, en présence de MM. LEQUINTEC et GILANTON de la société VALEST, sous-traitante de la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, constatant le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1998 susvisé, et notamment les articles III.1 et III.2 (Aménagement final du site), V.2 (Prévention de la pollution de l'air) et X.2 (Suivi post-exploitation) ;

Vu le rapport n° 020384R2.EP du 04 décembre 2002 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1998, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 janvier 2003 à la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle le 22 janvier 2003 ;

Vu le rapport n° 030019R2.EP du 11 mars 2003 de l'inspecteur des installations classées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

- 2 -

ARRETE :**Article 1^{er} :**

La COMPAGNIE GENERALE DES EAUX - C.G.E. -, est mise en demeure de respecter les prescriptions fixées par les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1998 susvisé l'autorisant à exploiter le Centre d'Enfouissement Technique de HUSSIGNY-GODBRANGE :

- articles III.1 et III.2 dans un délai de 3 mois ;
- article V.2 dans un délai de 1 mois ;
- article X.2 dans un délai de 15 jours.

Les délais susvisés sont comptés à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 - Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée (article L 514-6 du code de l'Environnement).

ARTICLE 4 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

et dont une ampliation sera adressée à :

M. le Maire de HUSSIGNY-GODBRANGE

POUR AMPLIATION
P.o. l'Attaché Principal Chef du Bureau



G. BERNARDIN

Bernardin

NANCY, le 7 AVR. 2003
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François Dumuis
François DUMUIS